



PLAN MUNICIPAL DE SÉCURITÉ CIVILE

VERSION ABRÉGÉE



Dernière version :
16 mai 2024

450 845-9111
info@stratj.ca

STRATJ[™]

MESURES D'URGENCE
EMERGENCY MEASURES

TABLE DES MATIERES

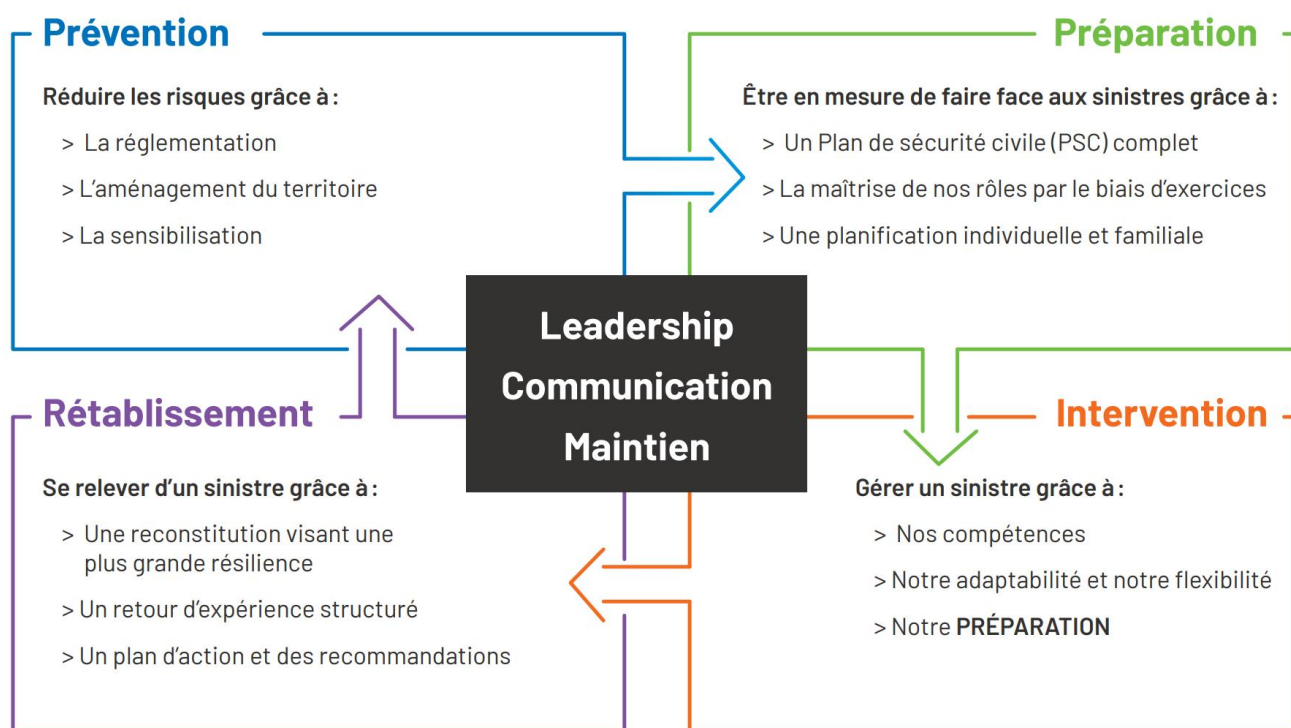
1. Introduction	3
2. Les procédures d'alerte et de mobilisation.....	6
3. Les différents niveaux d'alerte du PMSC	7
4. L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC).....	7
5. Rôle politique.....	9
6. Le coordonnateur municipal de la sécurité civile	9
7. Approbation et autorisation de la diffusion de l'alerte.....	9
8. Communication à la population	9
9. Centres de coordination, de services et d'hébergement.....	10
10. Équipement du centre de coordination.....	10
11. Équipement des centres de services et d'hébergement.....	11
12. Services minimaux offerts aux sinistrés	11
13. Procédures d'évacuation et de confinement	12
14. Conclusion.....	13
Lexique	14
Acronymes	17
Conformité au règlement	18

1. Introduction

En vertu de la Loi sur la Sécurité civile, l'ensemble des municipalités du Québec, y compris les grandes villes, de même pour la Ville de Léry, doivent se doter d'un Plan municipal de sécurité civile (PMSC) dans lequel elles présentent leur préparation pour les quatre dimensions soit, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. En 2024, la Ville de Léry a choisi de revoir l'entièreté des plans opérationnels afin de s'assurer de la corrélation avec les réalités d'aujourd'hui et des années à venir.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) définit la sécurité civile comme « l'ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société afin de connaître les risques, de prévenir les sinistres, d'en limiter les conséquences néfastes sur la population, les biens et l'environnement et de favoriser le retour à la vie normale ». Il se dégage de cette définition ce que nous appelons les quatre dimensions de la sécurité civile : Prévention, préparation, intervention et rétablissement.

La réponse à une situation d'urgence et la sécurité civile devrait surtout être vue comme un cycle permanent visant la réduction des risques et le développement de la capacité à leur faire face (figure ci-dessous).



La **prévention** se définit comme l'ensemble des mesures établies sur une base permanente qui concourent à :

- Atténuer les risques
- Réduire les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux (aléas)
- Atténuer leurs effets potentiels

Au-delà des bénéfices pour la préservation de la vie, l'objectif est également économique : les investissements en prévention, lorsqu'ils sont judicieux, permettent de limiter les sinistres ou de limiter leurs coûts.

La préparation se définit comme l'ensemble des activités et des mesures destinées à renforcer les capacités de réponse aux sinistres au plan matériel, humain et organisationnel. Une structure bien préparée va réagir plus rapidement, de façon structurée et avec des moyens mieux adaptés.

Les mesures de prévention ne peuvent éliminer tous les risques. Des dispositions doivent donc être mises en place dans le but de préparer la collectivité ou l'organisation à répondre aux sinistres de la meilleure façon.

L'intervention est la phase active de lutte contre le sinistre. Elle se joue sur les lieux du sinistre, avec le déploiement de moyens qui agissent contre le sinistre et/ou ses conséquences. **L'intervention** peut également se jouer à l'écart du sinistre et de son évolution, avec la mise en place :

- de dispositifs de soutien. (ex. : centres d'accueil et d'hébergement)
- De dispositifs de commandement (ex. : poste de commandement)
- De dispositifs de coordination (ex. : Centre de coordination des mesures d'urgence, Centre des opérations d'urgence sur le site)

Le **rétablissement** désigne la planification et la mise en œuvre de mesures permettant de :

- soutenir la population touchée,
- rétablir rapidement les fonctions et les services essentiels de la collectivité,
- rendre le milieu sécuritaire et salubre
- assurer une reprise rapide des activités
- Remerciements des intervenants, des employés et des bénévoles

Le ministère de la Sécurité publique définit la notion de **sinistre** comme suit :

- Le fonctionnement normal de la communauté ou de l'organisation est fortement perturbé
- Des pertes de vie matérielles, économiques ou environnementales importantes sont observées
- Le milieu affecté n'est pas en mesure, avec les ressources et les capacités dont il dispose, de faire face aux conditions et aux conséquences découlant de la manifestation ou des aléas.

« Conformément à l'Article 5 de la Loi sur la sécurité civile : Toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus. »

Les citoyens (individu, corporation ou organisme) doivent contribuer à leur propre sécurité et à la gestion du risque. Préparer leur propre plan de mesures d'urgence, plan familial et trousse 72 heures.

Des obligations légales à rencontrer

La Loi sur la sécurité civile (LSC) de 2001 désigne les municipalités locales comme « *autorités responsables de la sécurité civile* » (art. 2) ce qui signifie que la Ville de Léry s'assure des bonnes pratiques de gestion des risques et sinistres sur son territoire.

Pour ce faire, on précise qu'elles doivent, entre autres, prévoir un plan de sécurité civile municipal (PSC) dans lequel sont consignés « *des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* » (art. 194).

En 2018, un règlement précisant ces procédures et moyens a été adopté, indiquant les éléments minimaux à inclure dans le PSC. De plus, au-delà de la création de ce PSC, le MSP explique à travers ses documents d'accompagnement aux municipalités que celles-ci devraient également prévoir des modalités de mise en œuvre et de suivi (maintien et mise à jour des informations au plan) ainsi que des formations et exercices pour s'assurer de l'opérabilité de l'équipe municipale (capacité à utiliser le plan), ce qui les rendrait alors réellement conformes au règlement.

Du minimum requis vers une culture de la sécurité civile

Bien que la municipalité joue un rôle clé en lien avec ce dossier, il est important de souligner que la sécurité civile, c'est aussi l'affaire de tout un chacun, du simple citoyen à la grande industrie en passant par les petites entreprises.

En effet, comme mentionné dans l'article 5 de la LSC (ci-contre), toute personne, physique ou morale a un devoir de prévoyance et prudence. En contrepartie, l'article 55 indique cependant que la municipalité devrait jouer un rôle en matière de sensibilisation.

Cette sensibilisation peut s'effectuer tant à l'interne qu'à l'externe, tant avec les individus que les organisations, l'objectif ultime étant de développer une culture de la sécurité civile. Une culture citoyenne, municipale, organisationnelle, multisectorielle...

Exigences du règlement de 2018 envers les municipalités en 5 points

1. En mesure de l'alerte et de mobiliser les intervenants municipaux en tout temps
2. Être en mesure d'alerter la population et de la maintenir informée lors de sinistre réel ou imminent en tout temps
3. Disposer d'un centre de coordination avec équipements adéquats
4. Disposer d'un centre de services et d'hébergement temporaire avec équipements et services adéquats
5. Prévoir des mesures d'évacuation et de confinement

Art. 5 – Toute personne doit faire preuve de présence et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus.

Art. 55 – Les autorités locales et régionales doivent contribuer à l'**information des citoyens** afin de les associer à l'atteinte des objectifs de la présente loi, notamment par la diffusion de conseils sur les mesures de protection qu'ils peuvent prendre en raison des risques de sinistre majeur ou mineur présents dans leur environnement, par leur participation à des comités ou sessions d'information organisés de concert avec des entreprises ou citoyens et par la diffusion des mesures de protection mises en place par les autorités responsables de la sécurité civile. (LSC, 2011)

2. Les procédures d'alerte et de mobilisation

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, la Ville de Léry procédera à l'alerte et la mobilisation des personnes désignées dans l'**Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)**. Rapidement le maire et les conseillers municipaux seront également informés de la situation.

Responsables de mission

Chaque responsable de mission nommé peut être considéré comme une personne désignée par la Ville de Léry pour assumer diverses responsabilités lors d'un sinistre.

Le nombre et la nature des missions à mettre en place peuvent être déterminés en fonction notamment des types et de l'ampleur des besoins pouvant se manifester sur son territoire lors d'un sinistre, de ses modes de fonctionnement habituels, de ses particularités et de ses ressources.

Plus d'une mission peut être placée sous la responsabilité d'une même personne désignée.

Mécanismes d'alerte et de mobilisation

Les moyens d'alerte des membres de l'OMSC sont les suivants :

- Par le biais de l'Application StraTJ (transmis par les administrateurs responsables)
- Par OmniAlerte (transmis par les administrateurs responsables)
- Par appel téléphonique sur lignes fixes ou cellulaires (numéros dans le Bottin OMSC en annexe)

Si la mobilisation est effectuée par téléphone, il reviendra au coordonnateur, à ses coordonnateurs adjoints, ou en cas d'indisponibilité de ces deux personnes, à toute personne membre de l'Organisation municipale de Sécurité civile de réaliser cette tâche.

Lancement de l'alerte

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, le coordonnateur de sécurité civile ou en son absence, son substitut, doit être avisé dans les plus brefs délais. Le schéma d'alerte proposé ci-après décrit le mécanisme de déclenchement.

Contenu de l'alerte

Peu importe la manière dont l'alerte est transmise aux membres de l'OMSC qui doivent être mobilisés, le message de l'alerte devra préciser :

- Le niveau d'alerte ;
- La nature et le lieu du sinistre ;
- Les actions à entreprendre (se déplacer au Centre de Coordination des Mesures d'Urgence, attendre les prochaines instructions, etc.) ;
- La manière de rejoindre le coordonnateur de sécurité civile ;
- Des précisions utiles (Les routes fermées, les sites confirmés, etc.).

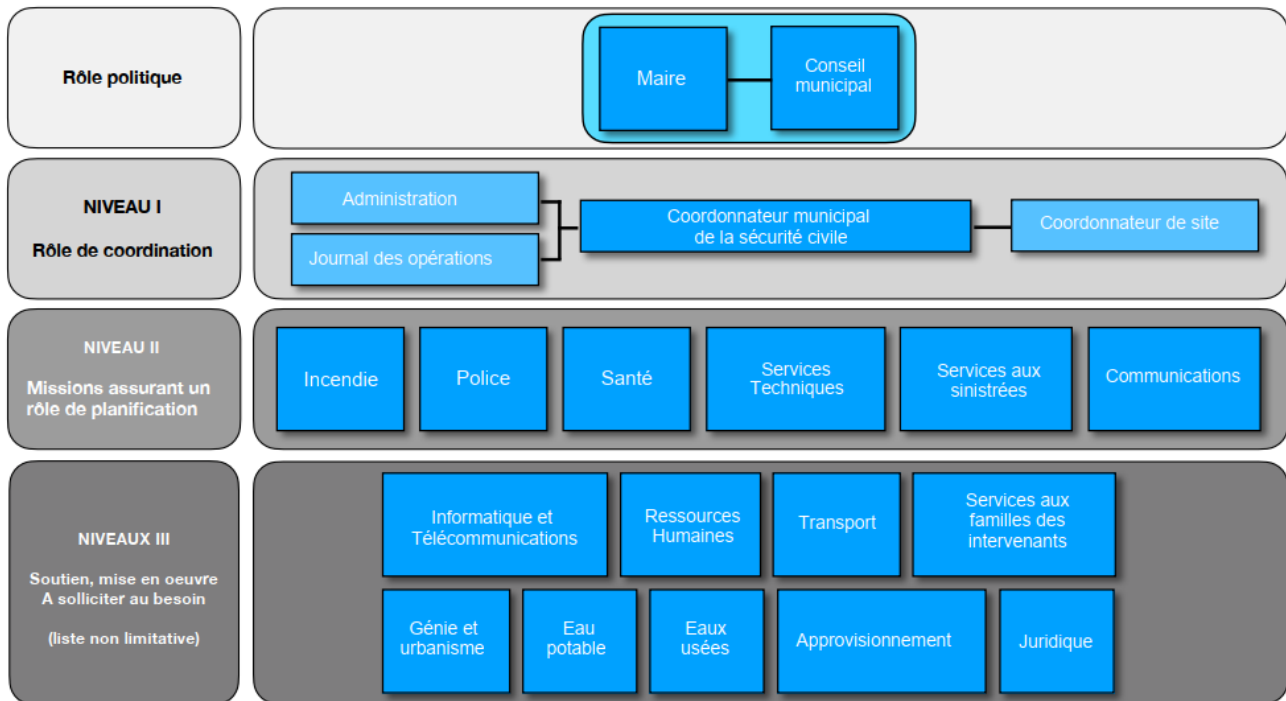
3. Les différents niveaux d'alerte du PMSC

Le Plan municipal de la sécurité civile (PMSC) est le principal outil de l'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC). Il décrit la structure à mettre en place en cas d'incident majeur et les tâches incombant à chacune des missions.

Le PMSC propose 3 niveaux d'activation : jaune, orange et rouge. Lorsque le plan n'est pas activé (ou lors du rétablissement), l'OMSC est en niveau vert.

NIVEAU JAUNE	NIVEAU ORANGE	NIVEAU ROUGE	NIVEAU VERT
Veille préalerte (pas de mobilisation)	Mobilisation partielle de l'OMSC	Mobilisation de l'ensemble de l'OMSC	Retour à la normale ou rétablissement
Sinistre majeur appréhendé	Sinistre majeur, réel ou imminent : impacts modérés	Un sinistre majeur, réel ou imminent : impacts importants	Absence sinistre majeur ou sinistre maîtrisé

4. L'Organisation municipale de la sécurité civile (OMSC)



Les différents niveaux de l'organigramme traduisent des fonctions distinctes et des présences variables selon les besoins des événements d'exception. En voici le résumé :

<p>Rôle politique</p>	<p>Ce rôle comprend les acteurs qui auront un rôle de décision à un niveau politique et stratégique en lien avec la gestion d'un sinistre majeur, soit :</p> <p>Le maire (porte-parole de la municipalité) Le conseil municipal (déclaration de l'état d'urgence local, vote d'un budget exceptionnel, etc.) Le directeur général</p>
<p>Rôle de coordination (niveau I)</p>	<p>Ce rôle comprend les acteurs qui auront un rôle de décision à un niveau stratégique et tactique en lien avec la gestion d'un sinistre majeur, soit :</p> <p>Le Coordonnateur municipal qui est à la tête des opérations globales Le Coordonnateur de site qui est à la tête des opérations terrain (nommé par le Coordonnateur municipal)</p>
<p>Missions (niveau II)</p>	<p>Ce rôle comprend les acteurs qui auront un rôle de décision à un niveau tactique et opérationnel en lien avec la gestion d'un sinistre majeur.</p> <p>Selon leur rôle et le contexte, ils seront parmi les premiers à être mobilisé et ils siégeront au CCMU pour soutenir le Coordonnateur dans sa prise de décision en fonction de leur champ d'expertise.</p>
<p>Soutien (niveau III)</p>	<p>Ce rôle comprend les acteurs mobilisables au besoin et qui auront un rôle de décision à un niveau tactique et opérationnel en lien avec la gestion d'un sinistre majeur.</p> <p>Selon leur rôle et le contexte, ils seront mobilisés pour soutenir l'action d'une Mission désignée. Ils siégeront au CCMU seulement s'ils y sont invités, car leur expertise serait requise en lien avec le contexte particulier.</p>

5. Rôle politique

Le maire et son conseil d'administration ont pour rôle essentiel de :

- Approuver les dépenses exceptionnelles liées à l'événement ;
- Communiquer avec les médias et la population ;
- Déclarer l'état d'urgence si la situation le requiert ;
- Se projeter au-delà des 72 heures ;
- Effectuer l'arbitrage de certaines décisions ayant un fort impact.

→ Dans certains cas exceptionnels, le conseil municipal ou le maire peuvent déclarer l'état d'urgence local.

Les articles 42 à 52 de la Loi sur la sécurité civile précisent les conditions dans lesquelles l'état d'urgence local peut être déclaré et les prérogatives associées à cette déclaration.

Article. 42 : Une la Ville de Léry locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan municipal de sécurité civile applicable.

Art. 43 : L'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures.

6. Le coordonnateur municipal de la sécurité civile

Selon la situation, le coordonnateur municipal de sécurité civile ou son substitut pourront être appelés à :

- Approuver le contenu du message d'alerte à la population ;
- Autoriser la diffusion du message d'alerte ;

- Lancer l'alerte à la population ;
- Valider et/ou modifier la structure de gestion afin qu'elle permette de gérer au mieux le sinistre ;
- Piloter la structure de gestion mise en place au Centre de Coordination des Mesures d'Urgence ;
- Recommander au Maire de prendre toute décision que la situation impose, notamment, de déclarer l'état d'urgence local.

Lors d'une situation d'exception, le coordonnateur municipal de la sécurité civile peut mobiliser et déployer toutes les ressources humaines et matérielles de la Ville de Léry afin de protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, de leurs biens ou de l'environnement et la paix publique.

Les mesures nécessaires à la gestion de la situation qui outrepasseraient l'autorité conférée au coordonnateur municipal de sécurité civile devront être soumises au maire pour approbation.

L'équipe des personnes désignées par la Ville de Léry pour coordonner la réponse d'urgence aux côtés du coordonnateur municipal de la sécurité civile se réunira, à l'initiative de ce dernier, au Centre de Coordination des Mesures d'Urgence.

7. Approbation et autorisation de la diffusion de l'alerte

Le maire, le maire suppléant, le coordonnateur municipal de la sécurité civile, son substitut, ou toute autre personne désignée par la Ville de Léry peuvent :

1. Approuver le contenu du message d'alerte à la population ;
2. Autoriser la diffusion du message d'alerte ;
3. Lancer l'alerte à la population.

Le message d'alerte à la population mentionnera :

- La nature du sinistre en cause,
- Sa localisation,
- Les consignes de sécurité à suivre

8. Communication à la population

Le responsable de la mission Communications ou son substitut est responsable de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un

sinistre majeur réel ou imminent.

En cas de besoin, et dans l'ordre suivant, le maire ou son suppléant, les conseillers municipaux désignés par le maire, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ou son substitut, peuvent parler au nom de la Ville de Léry lors d'un sinistre. Ce rôle de porte-parole peut notamment s'imposer pour répondre aux autorités gouvernementales, aux journalistes, et/ou à la population.

Les moyens de diffusion de l'alerte à la population seront choisis en fonction de la situation, et peuvent inclure :

- Système d'alerte à la population de la Ville de Léry (OMNIALERT par Cloudi)
- Diffusion verbale par voie de médias télévisés et radiophoniques (conférence de presse, entrevue, etc.)
- Diffusion écrite par le biais des réseaux sociaux (page Facebook officielle de la Ville de Léry, compte Twitter officiel)
- Diffusion des messages écrits aux citoyens par une opération « porte-à-porte » par le service incendie

9. Centres de coordination, de services et d'hébergement

Centre de coordination

En cas de sinistre majeur, réel ou imminent, le coordonnateur municipal de la sécurité civile ainsi que les personnes désignées par la Ville de Léry pour constituer l'Organisation municipale de Sécurité civile (OMSC) se rassembleront dans le Centre de Coordination des Mesures d'Urgence (CCMU).

Le choix du bâtiment pour établir le CCMU dépend de sa capacité, au moment du sinistre, à soutenir les opérations de coordination.

Le coordonnateur municipal de la sécurité civile responsable de la gestion du sinistre a la responsabilité de choisir l'emplacement et d'ouvrir le CCMU.

En cas d'impossibilité d'utiliser le CCMU principal (panne électrique affectant le bâtiment, bâtiment sinistré...), un CCMU de relève sera mis en œuvre.

10. Équipement du centre de coordination

Le Centre de coordination principal identifié en annexe est équipé des équipements minimaux requis pour permettre une coordination efficace d'un sinistre.

Notamment, le centre possède les installations suivantes :

- **Espace suffisant** pour accueillir tous les membres de l'organisation municipale de sécurité civile et qu'ils puissent y travailler adéquatement.
- **Fournitures de bureau, papeterie, formulaires, cartes et autres outils** permettant aux responsables des différentes missions d'effectuer leurs tâches administratives et de planification.
- **Lignes téléphoniques** permettant aux citoyens de communiquer avec le service d'accueil le cas échéant, et à des responsables de mission de communiquer vers l'extérieur.
- **Alimentation électrique** assurée, notamment en disposant d'une génératrice et d'un branchement approprié.
- **Ordinateurs avec accès Internet** en quantité suffisante pour le travail à effectuer.

Ouverture du centre de coordination

En cas de sinistre, le responsable de la mission Administration, ou son suppléant ont la responsabilité de l'ouverture du centre de coordination, et de la mise en place de l'équipement requis.

Maintien opérationnel du centre

À partir du moment où le centre de coordination est ouvert, le responsable de la mission Administration, ou une personne qu'il a désignée s'assureront que le centre demeure opérationnel tout au long de l'intervention. Entre autres, le responsable s'assurera que l'alimentation électrique est ininterrompue, et que les lignes téléphoniques permettent de répondre aux besoins.

Vérifications périodiques

La direction générale de la Ville de Léry a la responsabilité de s'assurer, directement ou par une personne désignée, que l'ensemble des équipements prévus pour le CCMU sont toujours fonctionnels et prêts à être utilisés en cas d'urgence.

11. Équipement des centres de services et d'hébergement

Alimentation électrique

L'alimentation électrique du centre des services aux sinistrés et du centre d'hébergement temporaire est assurée avec la disponibilité d'une génératrice et d'un branchement approprié.

Ouverture du centre de services aux sinistrés et/ou du centre d'hébergement temporaire

En cas de sinistre, le responsable de la mission Services aux sinistrés, ou son suppléant, a la responsabilité de l'ouverture du centre de services aux sinistrés et/ou du centre d'hébergement temporaire, et de la mise en place de l'équipement requis.

Maintien opérationnel des centres

À partir du moment où le centre de services aux sinistrés et/ou du centre d'hébergement temporaire sont ouverts, le responsable de la mission Services aux sinistrés, ou une personne qu'il a désignée, s'assurera que les centres demeurent opérationnels tout au long de l'intervention. Entre autres, le responsable s'assurera que l'alimentation électrique est ininterrompue, que les installations sanitaires sont adéquates, et que les lignes téléphoniques permettent de répondre aux besoins.

Vérifications périodiques

La direction générale de la Ville de Léry a la responsabilité de s'assurer, directement ou par une personne désignée, que l'ensemble des équipements prévus pour le centre de services aux sinistrés et le centre d'hébergement temporaire sont toujours fonctionnels et prêts à être utilisés en cas d'urgence.

12. Services minimaux offerts aux sinistrés

La Ville de Léry a prévu la mise en place de différents services aux sinistrés, soit par l'acquisition au préalable d'équipements requis, la préparation de formulaires et guides, l'élaboration d'ententes avec des fournisseurs de services et d'équipements, la formation des intervenants, etc.

Service d'accueil

Le service d'accueil permet de recevoir les personnes sinistrées, de procéder à leur inscription, et de les orienter vers les différents autres services disponibles.

Service d'information

Le service d'information permet de renseigner les sinistrés sur l'état de la situation, sur les services disponibles, et sur toute autre information pertinente en lien avec le sinistre.

Service d'hébergement temporaire d'urgence

Le service d'hébergement temporaire d'urgence fournit aux personnes sinistrées qui le requièrent un lieu sécuritaire pour les héberger le temps nécessaire durant le sinistre. La Ville de Léry a également fait l'inventaire des bâtiments qui pourraient servir de centres de relève en cas de non-disponibilité du centre primaire.

Service alimentaire

Le service alimentaire permet de combler les besoins en nourriture des personnes évacuées de leur domicile qui le requièrent. La Ville de Léry a fait l'inventaire des entreprises qui sont en mesure d'offrir des services alimentaires.

Service d'habillement de secours

Le service d'habillement de secours permet aux personnes évacuées de leur domicile d'avoir accès à des vêtements de rechange. La Ville de Léry peut avoir recours à des entreprises locales et régionales pour l'obtention de vêtements en fonction des besoins précis évalués par la mission Services aux sinistrés.

Prestation des services

En cas de sinistre, le responsable de la mission Services aux sinistrés, ou son suppléant, a la responsabilité d'organiser et de coordonner la prestation des services offerts aux sinistrés. Il a également le mandat de s'assurer que la Ville de Léry dispose des équipements nécessaires pour assurer ces services. La Ville de Léry dispose également d'ententes avec des organismes externes pour la prestation ou le soutien à certains services.

13. Procédures d'évacuation et de confinement

Généralement, la personne habilitée à autoriser l'évacuation, tout comme pour le déclenchement des mesures d'urgence et de l'alerte et mobilisation, sera le coordonnateur municipal ou le coordonnateur adjoint.

Dans le cas où ceux-ci seraient dans l'impossibilité de le faire, cette responsabilité reviendrait alors au directeur du service de sécurité incendie (DSSI) ou à son directeur adjoint.

Le coordonnateur basera sa décision sur les informations transmises par le responsable de la mission Incendie (normalement le DSSI) et ses recommandations.

Responsables des opérations d'évacuation et de confinement

En cas d'évacuation ou de confinement, chaque mission a son rôle à jouer :

Mission Incendie : Diriger les opérations sur les lieux, déploiement des effectifs pour intervenir directement sur la source de l'évacuation/confinement et/ou pour faciliter l'évacuation des résidents (porte-à-porte, consignes, aide aux personnes à mobilité réduite, etc.).

Mission Police : Faciliter l'évacuation des résidents (porte-à-porte, consignes, aide aux personnes à mobilité réduite, etc.).

Soutien Transport : Avoir les moyens de transport requis pour l'évacuation des citoyens.

Mission Travaux publics : Assurer la fermeture des routes et l'identification des détours.

Mission Communication : Relayer les informations aux citoyens, par tous les moyens de communication possibles.

Mission Services aux sinistrés : Organiser l'accueil des évacués dans un lieu sûr.

Néanmoins, concernant directement le responsable de la mise en œuvre des opérations d'évacuation et confinement ou, autrement dit, le directeur des opérations sur le site, il s'agira dans la plupart des cas du responsable de la mission Incendie en très proche collaboration avec le responsable de la mission Police. Également, dépendant du secteur à évacuer et du nombre de sinistrés, il est fort possible que l'entraide avec les services incendie voisins soit requise.

Moyens de diffusion de l'avis d'évacuation ou de confinement

Les responsables des missions Incendie et Police organiseront le porte-à-porte et/ou l'utilisation d'un porte-voix sur le site pour alerter les secteurs jugés prioritaires.

En parallèle, sous la responsabilité de la mission Communication, d'autres moyens doivent être clairement définis et prêts à l'emploi. L'objectif est ici d'utiliser le mixte communicationnel le plus varié possible pour s'assurer de rejoindre un maximum de personnes dans des délais très brefs.

Moyens envisagés :

- Système automatisé de messagerie (automate d'appels)
- Site web et médias sociaux
- Radio, télévision et médias en général
- Modification du message d'accueil téléphonique de la Ville de Léry
- Affichage extérieur
- Contacter individuellement par téléphone les établissements avec populations vulnérables
- Sirène s'il y a lieu (industries)

À noter également que dans un cas où il y aurait un danger important pour la vie, il est possible de faire appel au MSP au COG (Centre des opérations gouvernemental) pour que ceux-ci procèdent à l'alerte des citoyens par le biais du système Québec en alerte.

14. Conclusion

La Ville de Léry reconnaît l'importance cruciale de la planification et de la préparation en matière de sécurité publique, notamment face à l'augmentation des sinistres constatée au fil des années au Québec. En s'engageant à respecter les orientations établies par le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation, la municipalité démontre son engagement envers la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

Nous sommes convaincus que la force de notre équipe municipale, combinée à une rigueur dans la préparation et à une collaboration étroite avec nos partenaires, nous permettra d'augmenter notre performance lors d'interventions d'urgence. La préparation est un processus continu, et nous sommes reconnaissants envers tous ceux et celles qui contribuent à la réalisation et au maintien de notre plan d'urgence, qu'ils soient employés ou bénévoles. La contribution et l'implication de chacun sont indispensables pour garantir la sécurité de notre collectivité.

Ensemble, nous sommes prêts à faire face aux défis futurs et à garantir un environnement sûr et sécurisé pour tous les citoyens de Léry.

Lexique

Aléa	Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée).
Centre décisionnel municipal	Centre décisionnel de niveau stratégique regroupant le Maire, le Directeur général et le conseil municipal. Le coordonnateur municipal de la sécurité civile peut y être convié de façon ponctuelle pour apporter des précisions sur la situation et les opérations qu'il coordonne au niveau tactique.
Confinement/mise à l'abri	Le confinement (aussi appelé mise à l'abri) s'appuie sur la protection que peut apporter un bâtiment vis-à-vis d'un danger spécifique. Le confinement peut être la seule mesure de protection recommandée pour la population, ou être utilisé comme mesure temporaire en attendant une évacuation.
Comité municipal de sécurité civile	Comité mandaté par la municipalité pour planifier la sécurité (CMSC) civile sur son territoire.
Direction générale de la sécurité	Direction générale du ministère de la Sécurité publique civile et de la Sécurité incendie chargée, entre autres, de soutenir les activités de prévention (DGSCSI) des sinistres, de coordonner les ressources gouvernementales lorsqu'elles sont requises et d'assister les municipalités lors d'un sinistre.
Direction régionale de la sécurité	Structure régionale de la DGSCSI ; il y a sept directions civiles (DRSC) régionales au Québec.
État d'urgence local	Mesure exceptionnelle permettant à une municipalité d'agir en dehors de certaines règles municipales. L'article 42 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que, pour justifier l'exercice des pouvoirs spéciaux qui en découlent, la municipalité locale doit être confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent, qui exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle ne peut exécuter avec ses règles de fonctionnement habituelles. Seule une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence local sur son territoire ou, si elle est empêchée d'agir, le ministre de la Sécurité publique. L'état d'urgence local ne peut être déclaré pour protéger les biens et ne rend pas automatiquement la municipalité admissible à un programme d'aide financière.

État d'urgence national	Mesure exceptionnelle permettant au gouvernement d'agir en dehors des règles habituelles, prévues à l'article 88 de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> . Cette mesure se justifie pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes lors d'un sinistre majeur, réel ou imminent, ou d'un autre événement qui menace la sécurité civile. L'état d'urgence national peut être déclaré, par le gouvernement, sur la totalité ou une partie du territoire. Les pouvoirs d'exception du gouvernement contiennent, avec les ajustements nécessaires, tous les pouvoirs accordés à une municipalité en état d'urgence local ainsi que des pouvoirs additionnels.
Évacuation	Action par laquelle une ou des personnes quittent les lieux qu'elles occupent pour se soustraire à un danger réel ou appréhendé.
Intervenant	Personne, service d'urgence ou organisme qui joue un rôle particulier lors d'un sinistre.
Prévention	Ensemble des mesures établies sur une base permanente qui concourent à éliminer les risques, à réduire les probabilités d'occurrence des aléas ou à atténuer leurs effets potentiels.
Rétablissement	Ensemble des décisions et des mesures prises à la suite d'un sinistre pour restaurer les conditions sociales, économiques, physiques et environnementales de la collectivité et réduire les risques de sinistre.
Résilience	Aptitude d'un système, d'une collectivité, ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.
Responsable de mission	Le responsable a pour tâche de planifier et organiser le plan de mission dévolue et d'assurer la mise en œuvre et sa gestion en situation d'urgence, principalement lors d'un sinistre majeur à survenir sur le territoire. Le responsable de mission désigne des responsables d'activités et de sous-activités afin de l'aider dans la réalisation des tâches à accomplir advenant la survenance d'un sinistre. Autant le responsable de mission, le responsable des activités et/ou des sous-activités ont un substitut pour les remplacer, voire les assister en cas de besoin.
Risque	Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

Sécurité civile	Ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société dans le but de connaître les risques, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas, d'atténuer leurs effets potentiels ou pendant et après un sinistre, de limiter les conséquences néfastes sur le milieu.
Sinistre	Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.
Sinistre majeur	Un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment, une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.
Vulnérabilité	Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose les éléments exposés à la manifestation d'un aléa à subir des préjudices ou des dommages.

Acronymes

CCMU	Centre de coordination des mesures d'urgence
CDM	Centre décisionnel municipal
CHSLD	Centre d'hébergement et de soins de longue durée
CHU	Centre d'hébergement d'urgence
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CLSC	Centre local de services communautaires
CMSC	Comité municipal de sécurité civile
CNESST	Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité au travail
COG	Centre des opérations gouvernementales
COUS	Centre des opérations d'urgence sur le site
CPE	Centre de la petite enfance
CSCQ	Comité de sécurité civile du Québec
CMSC	Comité municipal de sécurité civile
CSS	Centre de services aux personnes sinistrées
DG	Direction générale
DGSCSI	Direction générale de la sécurité civile et sécurité incendie
DSSI	Directeur du service de sécurité incendie
LSC	Loi sur la sécurité civile
METERI	Menace, Espace, Temps, Enjeux, Ressources, Informations pertinentes
MRC	Municipalité régionale de comté
MSP	Ministère de la Sécurité publique
MSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTQ	Ministère des Transports
OMSC	Organisation municipale de la sécurité civile
ORSC	Organisation régionale de la sécurité civile
OSCQ	Organisation de la sécurité civile du Québec
PI	Plan d'intervention incendie (pour les risques élevés)
PMSC	Plan municipal de sécurité civile
PMU	Plan de mesures d'urgence
PNSC	Plan national de sécurité civile
PPI	Plan particulier d'intervention (pour les risques du territoire)
SC	Sécurité civile
SMEAC	Situation, Mission, Exécution, Administrations, Commandement
SQ	Sûreté du Québec
SSI	Service de sécurité incendie
3QCOP	Qui, Quoi, Quand, Comment, Où, Pourquoi

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT

Approbation du plan abrégé

Le présent document constitue le *Plan municipal de sécurité civile abrégé* en conformité avec le *Règlement du ministère de la Sécurité publique* sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.

Ce Plan municipal de sécurité civile abrégé a été approuvé par résolution du **conseil municipal** :

Date : _____

Résolution # : _____

Plan abrégé vs plan complet

Le présent Plan municipal de sécurité civile abrégé constitue un extrait du Plan municipal de sécurité civile complet, lequel est un document de régie interne contenant des informations confidentielles telles que les coordonnées des responsables de missions et autres parties impliquées. Ainsi, cette version abrégée du plan peut être entérinée publiquement par le conseil tout en respectant les lois sur la confidentialité.